

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 16 juin 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

8

Votants :

8

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi seize juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 juin 2025

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjointe – Mmes et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Catherine INGRES, Franck MAINARDIS, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme et MM Jérôme BOUCHET, William PEACOCKE, Justine PERRAUT, Martial VIOLLET

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETITJEAN

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

15 JUL. 2025

COURRIER ARRIVÉ

43/2025

Objet : Approbation du tableau de classement de la voirie communale et inventaire des chemins ruraux

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales qui constitue un document essentiel afin de déterminer avec précision la propriété de ces voies.

De plus, l'établissement d'un tableau de recensement des voies communales permet aussi de répondre aux exigences de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) en ce qu'elle réaffirme la compétence de la commune en matière d'adressage : toutes les communes doivent délibérer sur les noms de voies publiques et privées ouvertes à la circulation.

Enfin, la longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il est donc nécessaire de communiquer aux services de la préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Par délibération numéro 78 en date du 18 novembre 2024, le conseil municipal a confié à la société GEOPTIS, filiale du Groupe LA POSTE, la mise à jour du tableau de recensement des voies communales et la réalisation d'une cartographie associée.

Cette société est spécialisée dans la collecte et le traitement de données géographiques et environnementales grâce à des capteurs embarqués sur les véhicules des facteurs. Ces prestations ont été réalisées et finalisées en mars 2025.

La fiche DGF du 10 octobre 2024 recensait un linéaire de voirie de 6 719 mètres linéaires.

La mise à jour réalisée fait apparaître un linéaire de voirie communale porté à 6 956 mètres linéaires.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant sur la simplification du droit précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique, à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies. À ce titre, il est proposé de décider l'approbation du nouveau tableau de classement des voiries dans le domaine public communal joint à la présente délibération, ainsi que de procéder à l'actualisation du linéaire de la voirie communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-1 à L. 2334-23 et L. 2121-29,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de la voirie communale,

Considérant que le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement s'appuie en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,

Considérant que la déclaration auprès des services de la préfecture la longueur de voirie communale mise à jour est obligatoire compte tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal,

Considérant que ces opérations de classement et de déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement/déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le tableau de classement des voiries communales, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie routière,
- **ARRÊTE** le linéaire des voies classées communales à 6 956 mètres linéaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 30/06/2025
et de sa publication le 30/06/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,



Isabelle PETITJEAN.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.